

Conseil de discipline et règlement intérieur de l'EPLE de l'EN

■ Conseil de discipline

Référence : code de l'Éducation – livre IV

Art. R.511-20 « Le conseil de discipline de l'établissement comprend 14 membres :

- le chef d'établissement, président ;
- l'adjoint au chef d'établissement ou l'un des adjoints ;
- un conseiller principal d'éducation, désigné par le CA sur proposition du chef d'établissement ;
- le gestionnaire ;
- cinq représentants des personnels dont quatre pour les enseignants et d'éducation et un pour les Atoss ;
- trois représentants des parents d'élèves en collège et deux en lycée ;
- deux représentants des élèves en collège et trois dans en lycée. (...) »

Art. R.511-21 « Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection a lieu, pour les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, au scrutin proportionnel au plus fort reste (...)

Les représentants des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant respectivement à chacune de ces catégories au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Pour chaque membre élu du conseil de discipline, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions. »

Art. R.511-22 « Ces élections sont organisées à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration qui suit les élections à ce conseil. »

I. Dans les collèges et les lycées

Art R. 511-13

[En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2011-728 du 24 juin 2011 - art. 6](#)

I. - Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mesure de responsabilisation ;
- 4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Le règlement intérieur reproduit l'échelle des sanctions et prévoit les mesures de prévention et d'accompagnement ainsi que les modalités de la mesure de responsabilisation.

II. - La mesure de responsabilisation prévue au 3° du I consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec

son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

III. - En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5° du I, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit visé au dernier alinéa du II, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5° du I, est exécutée et inscrite au dossier.

IV. - L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Art R. 511-14 « Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions énumérées du 1° au 5° de [l'article R. 511-13](#). »

■ Règlement intérieur

Référence : Code de l'Éducation livre IV

Art R. 421-5 « Le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

1° La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;

2° Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;

3° Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;

4° Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;

5° La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités. Il détermine également les modalités :

6° D'exercice de la liberté de réunion ;

7° D'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à *l'article L.511-1*. Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui reproduit l'échelle des sanctions prévues à *l'article R 511-13* ci-dessus. Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté éducative. Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées. »

☛ **L'avis du Sgen-CFDT**

Le règlement intérieur doit être très précis sur la gamme des sanctions, mais aussi des punitions scolaires (travail supplémentaire, heures de retenues) et mesures alternatives au conseil de discipline car il est le document de référence sur lequel toute la communauté scolaire peut s'appuyer. Il définit les droits et devoirs des membres de la communauté scolaire. Il est très souvent cité par les élèves ou les parents pour faire respecter leurs droits. Il servira aussi de référence en appel à la commission académique.

Au delà du règlement intérieur, il est important que les procédures de déroulement du conseil de discipline soit scrupuleusement respectées pour éviter des annulations de décisions. Le règlement intérieur doit faire l'objet d'une validation annuelle par le conseil d'administration et comporter toutes les mesures nouvelles.

Une attention toute particulière devra être portée par les élus du conseil d'administration au règlement intérieur de l'établissement et aux procédures disciplinaires. Il en va de la bonne gestion de l'établissement et de son climat.